



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 55832

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'absence de représentation des retraités dans tous les organismes de réflexion-consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant les retraités. Bien qu'aujourd'hui les retraités représentent 23 % de la population française, la Confédération française des retraités (CFR), qui regroupe cinq grandes fédérations de retraités, soit plus d'un million et demi d'entre eux, déplore cette absence et demande sa reconnaissance en tant qu'association déclarée, afin d'être présente officiellement dans les instances où se traitent les questions les concernant. Aussi, il lui demande sa position sur cette légitime demande, portée également par les antennes régionales de la CFR et notamment par l'UFR Alsace, et les suites qu'elle entend y donner.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même aux conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, l'article 69 de la loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créé d'un Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, en remplacement notamment du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). La loi précise que son fonctionnement et sa composition sont fixés par un décret, qui prévoit une formation plénière et des formations spécialisées dans leur champ de compétences. Les modalités précises de sa composition et son fonctionnement sont encore en cours de discussion mais il comprendra naturellement des représentants d'organisations ou d'associations représentant les retraités.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55832

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4008

Réponse publiée au JO le : [24 mai 2016](#), page 4425